



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de VILLE-LA-GRAND

Séance du 5 février 2024

Date de convocation :

3 0 JAN. 2024

Date d'affichage :

Réception en Sous-Préfecture :

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 24 – Votants : 26

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER, Maire.

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, TROLAT Hervé, CLAUDE Josette, CAVAZZA Paola, LUY Jean-Claude, SCHIERZ Richemène, ROPHILLE Pascal, ALEXIS Pierre, LAPERROUSAZ Maurice, PERILLON Marcel, LETESSIER Alain, LANGLOIS Odile, D'ALIMONTE Concetta, ALIX Juliette, LAMOINE Philippe, BONTEMPS Johann, PAULMIER Léa, TIKHONOV Léon, DE CHIARA Daniel, GHALEM DEBIEVE Samia, FERNEX Coralie, MANIGAULT Monique, CHEVALLEY Jean-Marc

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : FREROT Bernadette (pouvoir à TROLAT Hervé), MARÇAIS Pierre-Antoine (pouvoir à DE CHIARA Daniel)

ABSENTS : JOLY Laurent, DARDILHAC Chahinez, LENAERTS Alison(excusee)

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Brigitte PLACE, secrétaire du Maire.

Délibération n°2024-008

Objet : POLICE MUNICIPALE – Convention de partenariat dans le cadre de la gestion des objets trouvés sur le territoire de la Commune de Ville-la-Grand

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 fixant les pouvoirs de Police ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 2224 et 2276 ;

Madame la Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de la gestion des objets sur le territoire de la Commune, des durées de conservation sont appliquée au sein d'un arrêté municipal pour chaque type de bien. S'agissant particulièrement des vélos trouvés notamment sur la voie publique, ces derniers sont conservés au sein des locaux de la Police municipale pour une durée légale de conservation de 6 mois et 1 jour. En l'absence de restitution du bien au prioritaire, il est précisé que les vélos d'une valeur supérieure à 700 euros seront transmis à l'administration des domaines pour vente publique. Il est proposé que les vélos d'une valeur inférieure à 700 euros seront, quant à eux, transmis à l'association En Ville à Vélo (association loi 1901 à but non lucratif).

Ladite association a pour objectif de promouvoir la mobilité douce, via une incitation à la pratique du vélo en ville et tout en améliorant le cadre et la qualité de vie. Aussi, l'Association est un interlocuteur et une force de proposition auprès des autorités publiques locales, associatives et privées au sujet des problèmes de transport existants ou à venir. Ainsi, l'Association propose, conçoit et aide à la réalisation, en collaboration avec les autorités compétentes, de toute opération destinée à améliorer les réseaux cyclables.

Ceci étant exposé, la Police municipale souhaite remettre les vélos trouvés à l'Association En Ville à Vélo aux fins de réutilisation et après expiration d'un délai légal de conservation dans les locaux de la police municipale.

Madame la Maire précise qu'aux termes de l'article 2224 du Code civil les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. De plus, l'article 2276 du Code civil dispose qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut le revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. Par conséquent, la transmission des vélos à l'association ne remet pas en cause l'exercice des droits prévus aux articles 2224 et 2276 du Code civil.

Enfin, il est précisé au Conseil municipal que la convention produira ses effets pour une durée d'une année à compter de sa signature et qu'elle sera tacitement reconductible à la date anniversaire d'entrée en vigueur. La convention est conclue à titre gratuit.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE la convention de partenariat.

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention et tout acte afférent.

La secrétaire de séance,
Paola CAVAZZA



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

La Maire,
Nadine JACQUIER

